



- Vu l'ordonnance n° 58- 997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu le décret n° 59 - 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- Vu les articles L 20 et L 20 - 1 du Code de la Santé publique ;

- Vu la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59 - 680 du 19 Mai 1959 ;

- Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Secrétaire Général de la Creuse ;

- A R R E T E -  
- - - - -

Article 1er. -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal du Bassin de GOUZON en vue de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au Syndicat.

Article 2. -

Le syndicat Intercommunal est autorisé à dériver :

1°) - une partie des eaux souterraines recueillies par des forages exécutés sur son territoire :

- Forage du bois du Rateau, situé en bordure de la R.N. 697 au Nord-Ouest du village de La Corade, dans la parcelle n° 88, section B, du plan cadastral de la commune de La CELLE-sous-GOUZON ;

- Forage de Réville, situé en bordure de la R.N. 145 au Nord du village de Réville, dans la parcelle n° 203, section C, du plan cadastral de la commune de GOUZON ;

- Forage de Varennes, situé à l'Ouest du village de Varennes, dans les parcelles n° 470, 498 et 500 section D, du plan cadastral de la commune de LUSSAT.

2°) - les eaux d'une source située à l'Ouest du village du Montarux commune de LUSSAT, émergeant sur les parcelles n° 566 et 567 section A du plan cadastral.

Article 3. -

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal du Bassin de GOUZON ne pourra excéder :

- Forages, du bois du Râteau et de Réville : 430 m<sup>3</sup>/jour sur chacun ;

- Forage de Varennes : 960 m<sup>3</sup>/jour.

Le syndicat Intercommunal devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêtés préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal du Bassin de GOUZON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires doivent être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Article 5. -

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 25 Juin 1971, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. -

Il sera établi autour des forages et du captage, des périmètres de protection comme suit :

- Périmètre de protection immédiate :

- "Forage du Bois du Râteau", efficacement clôturé passant à 15 m autour du forage ;
- "Forage de Réville", efficacement clôturé passant à 25 m autour du captage ;
- "Forage de Varennes", également efficacement clôturé passant à 20 m autour du puits. Le petit chemin situé à 8 m du sondage sera aménagé (goudronnage et caniveau étanche évacuant les eaux ayant lessivé la chaussée, et entretien régulier de l'ensemble).
- "Sources de Montarux", matérialisé par une clôture efficace et passant à 30 m des captages sur le versant rive gauche du vallon, sauf du côté aval où cette distance pourra être réduite à 15 m, et il se prolongera sur une quinzaine de mètres sur le versant rive droite (jusqu'à la haie limitant la parcelle).

Dans les surfaces ainsi délimitées, il sera rigoureusement interdit de faire pénétrer le bétail, d'épandre engrais ou fumier et d'irriguer

- Périmètre de protection rapprochée :

- Forages de Varennes, du Râteau et de Réville :

seront interdits la construction d'habitations ou d'étables, ou de toute autre installation susceptible de provoquer des pollutions, à moins de 250 mètres des puits ;

- Sources de Montarux, la construction d'habitation ou d'étables sera

.../...

interdite à moins de 300 m des captages sur le versant rive gauche, sauf vers l'aval (c'est-à-dire vers l'Ouest) où cette distance pourra être réduite à 50 m, et à moins de 50 m des captages sur le versant rive droite.

- Périmètre de protection éloignée :

- Forages de Varennes, du Râteau et de Réville -

La création d'établissement classé comme insalubre ou dangereux dans un rayon de 1 km autour des puits ne sera autorisée que si l'enquête préalable a précisé explicitement qu'elle ne fait pas courir de risque de pollution pour les puits.

- sources de Montarux : Néant

Article 7. -

Le président du Syndicat Intercommunal du Bassin de GOUZON agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58 - 997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. -

Il sera pourvu à la dépense évaluée au moyen d'un emprunt et des subventions de l'Etat conformément à la décision prise par le Comité du Syndicat dans sa délibération du 25 Juin 1971.

Article 9. -

M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de GOUZON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Secrétaire Général de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
Le Secrétaire Général



GUERET, le 21 AVR. 1972

LE PREFET,

Signé : J. CHARTRON